



Arrêt

**n° 175 303 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 13 avril 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 10 mai 2016, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellée à l'audience, la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance de force majeure l'ayant placée dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

Elle invoque par ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a, en substance, jugé que le délai de huit jours institué devant cette juridiction pour s'acquitter du droit de rôle, était trop court et constituait une atteinte au droit d'accès au juge, enseignements que le Conseil estime ne pas pouvoir appliquer par analogie. En effet, dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.3. à B.17.5), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de l'article 39/68-1 applicable au Conseil de céans, que « *Le délai de huit jours imparti à la partie requérante [...] pour s'acquitter du droit de rôle [...] n'est pas non plus déraisonnablement court* », et qu'« *Il peut en conséquence être admis que la partie qui ne bénéficie pas du pro deo, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doive s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef* », soulignant que ce paiement ne constitue qu'une avance, le cas échéant récupérable lorsque l'intéressé « *peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo* ».

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM